



[TRADUCTION]

Citation : *CW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 846

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : C. W.
Représentant : Ashwin Ramakrishnan

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 18 novembre 2020 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Anne S. Clark

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 juillet 2022

Personnes présentes à l'audience : Partie appelante
Représentant de la partie appelante

Date de la décision : Le 14 août 2022

Numéro de dossier : GP-21-418

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] C. W., l'appelante, n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a 56 ans. En 1991, elle travaillait à l'hôpital X situé en Nouvelle-Écosse. À cette époque, plusieurs centaines d'employés sont tombés malades après avoir été exposés à certaines émanations. L'appelante a déclaré qu'elle avait été exposée à ces émanations, que celles-ci l'avaient rendue malade et qu'elle avait été incapable de retourner travailler depuis septembre 1991. Lors de son témoignage, l'appelante a expliqué qu'elle n'avait pas droit au même remplacement du salaire et aux mêmes prestations médicales que les autres travailleurs et travailleuses. Elle a affirmé que son employeur avait convenu de continuer de verser un salaire aux employés qui vivaient la même situation qu'elle. C'est pourquoi elle continue de toucher un revenu, bien qu'elle ne puisse pas travailler.

[4] L'appelante a présenté une première demande de pension d'invalidité du RPC le 2 avril 2002. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande¹. L'appelante a fait appel de cette décision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR). Le BCTR a rejeté sa demande le 26 mars 2003. L'appelante n'a pas fait appel de cette décision².

¹ Le titre « ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada » remplace celui de « ministre du Développement des ressources humaines du Canada » qui était utilisé en 2002.

² La décision rendue par le BCTR rend compte des faits entourant la demande de l'appelante et des éléments de preuve dont il disposait à cette époque (voir à partir de la page GD2-118).

[5] L'appelante a de nouveau demandé une pension d'invalidité du RPC le 20 décembre 2019³. Le ministre a rejeté sa demande. L'appelante a fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Il s'agit de la décision portée en appel.

[6] Le ministre affirme que l'appelante n'a pas démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité entre le 27 mars 2003 et le 14 juillet 2022. Le ministre ajoute que l'appelante ne peut pas s'appuyer sur les éléments de preuve dont a tenu compte le BCTR pour rendre sa décision en 2003. Le ministre explique aussi que les éléments de preuve recueillis après 2003 ne prouvent pas que l'appelante est atteinte d'une invalidité grave et prolongée.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] L'appelante et le ministre étaient d'accord sur le fait que, pour gagner son appel, l'appelante devait prouver qu'elle était devenue invalide après le 26 mars 2003 et au plus tard le jour de l'audience⁴. Pour les raisons que j'énonce dans cette décision, j'appuie la conclusion des parties à ce sujet.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongé ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁵.

[10] Pour décider si l'invalidité de l'appelante est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de certains facteurs, dont son âge, son niveau d'éducation, son expérience de travail et

³ Voir la demande de pension d'invalidité à partir de la page GD2-18.

⁴ Pour calculer la « période minimale d'admissibilité » (habituellement appelée « PMA »), on utilise le nombre d'années pendant lesquelles une personne cotise au RPC. La PMA est souvent identifiée par la date à laquelle la période prend fin. La PMA de l'appelante n'a pas encore pris fin. Cela signifie que, dans le cadre de cet appel, la date à laquelle la période prend fin est celle de l'audience (le 14 juillet 2022). La décision rendue par le BCTR a aussi une incidence sur cet appel. La décision du BCTR, datée du 26 mars 2003, énonce qu'aucun élément de preuve ne démontrait que l'appelante était atteinte d'une invalidité au titre du RPC. Le début de la décision se trouve à la page GD2-118. Les parties se sont entendues sur le fait que l'appelante devait prouver qu'elle est devenue invalide entre le 27 mars 2003 et le 14 juillet 2022.

⁵ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁶.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée, selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

Questions que je dois examiner en premier

– La décision rendue le 26 mars 2003 par le BCTR est définitive et exécutoire

[14] Le Tribunal ne peut trancher une affaire qui a déjà été jugée. Cette règle s'intitule « le principe de la chose jugée ». Elle s'applique lorsque les parties à l'appel et les questions en litige sont les mêmes, et qu'une décision définitive a déjà été rendue. Dans les affaires où cette règle s'applique, le Tribunal ne peut pas trancher à nouveau les mêmes questions en litige⁷. Bien qu'il y ait une exception à cette règle, elle ne s'applique pas dans le cadre de cet appel.

[15] Même si cet appel répond aux trois exigences du principe de la chose jugée, je peux tout de même décider d'aller de l'avant avec l'appel sans appliquer cette règle. Selon la loi, je détiens un certain pouvoir discrétionnaire, mais je ne peux pas utiliser ce pouvoir de façon aléatoire. Autrement dit, je ne peux pas refuser d'appliquer les règles sans raison valable. Mon rôle est de m'assurer que le principe de la chose jugée est

⁶ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁷ Voir la décision *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44.

appliqué dans le but de favoriser une bonne administration de la justice, mais pas au prix d'une injustice concrète⁸.

– **L'appelante ne peut pas s'appuyer uniquement sur les éléments de preuve dont le BCTR a tenu compte en 2003**

[16] Comme je l'ai mentionné précédemment, le ministre et l'appelante étaient d'accord sur le fait que l'appelante devait prouver que son invalidité était devenue grave et prolongée entre le 27 mars 2003 et le 14 juillet 2022. Par conséquent, je ne peux pas examiner **uniquement** les éléments de preuve dont a tenu compte le BCTR pour rendre une autre décision. L'appelante devait présenter des éléments de preuve démontrant que son état de santé **était devenu** grave et prolongé **après** le 26 mars 2003, soit la date à laquelle le BCTR a rendu sa décision.

– **L'exception à la règle du principe de la chose jugée ne s'applique pas**

[17] Dans cet appel, l'appelante était représentée par un avocat. Elle n'a pas fait valoir que la règle du principe de la chose jugée donnait lieu à une injustice. J'ai examiné la décision et les éléments de preuve précédents. Le dossier ne révèle aucune possibilité d'injustice dans le cas où je déciderais d'appliquer la règle du principe de la chose jugée. Je suis convaincue que les parties ont raison et que l'appelante devait prouver que son invalidité était devenue grave et prolongée entre le 27 mars 2003 et le 14 juillet 2022.

Motifs de ma décision

[18] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé que son invalidité était devenue grave et prolongée entre le 27 mars 2003 et le 14 juillet 2022.

L'invalidité de l'appelante est-elle grave?

[19] L'appelante n'est pas atteinte d'une invalidité grave. J'ai pu tirer cette conclusion après avoir tenu compte de plusieurs facteurs. Ces facteurs sont énoncés ci-dessous.

⁸ Voir la décision *Danyluk, supra*, au paragraphe 67.

– **L'appelante n'a pas prouvé que des limitations fonctionnelles nuisent à sa capacité de travailler**

[20] L'appelante est atteinte des problèmes de santé suivants :

- maladie écogénique;
- fatigue chronique;
- myalgie;
- folliculite;
- pharyngite à répétition.

[21] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁹. Je dois plutôt décider si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie¹⁰. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement du problème de santé le plus important) et de leurs effets sur sa capacité de travailler¹¹.

[22] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle a des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler.

– **Ce que l'appelante dit de ses limitations fonctionnelles**

[23] L'appelante affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Elle explique avoir besoin de plus de 10 heures de sommeil par jour. Parmi ses autres symptômes figurent les sueurs nocturnes et les crises d'hyperventilation. Elle ne peut pas lire, écrire, comprendre des renseignements ou travailler sur un ordinateur. Toute exposition à quelque émanation la rend malade et aggrave rapidement l'état de son invalidité.

[24] L'appelante est atteinte de fatigue chronique, ce qui signifie qu'elle ne peut pas occuper un emploi à temps plein. Donc, elle pense être inapte au travail. Elle explique avoir souvent le vertige, ce qui l'a déjà fait tomber d'une échelle par le passé et

⁹ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

¹⁰ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

¹¹ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

l'empêche d'embarquer sur un bateau. Elle a pris de nombreux rendez-vous pour tenter d'obtenir un diagnostic. Malheureusement, elle n'a aucune preuve médicale qui confirme ce problème.

[25] L'appelante a affirmé ne recevoir aucun traitement pour ses problèmes de santé. La seule solution dont elle dispose est de surveiller étroitement son état de santé et d'éviter tout irritant connu. Elle est d'avis que le fait qu'il n'existe aucun traitement efficace pour ses problèmes de santé prouve que son état de santé est grave. Elle n'a accès à aucun traitement qui pourrait soulager ses symptômes. Elle a tenté de se faire orienter vers le Integrated Chronic Care Service [service intégré de soins aux malades chroniques]¹². L'appelante a déclaré qu'on lui avait dit qu'elle ne serait pas ajoutée à la liste d'admission des personnes en attente d'un examen et d'un traitement.

[26] L'appelante prévoit de consulter un ou une spécialiste qui lui ferait passer des tests neurocognitifs. Elle s'attend à devoir déboursier des milliers de dollars. Elle espère que cette consultation lui permettra d'obtenir une preuve de son état de santé ainsi qu'un possible traitement. L'appelante affirme être plus préoccupée par son état de santé que par la recherche d'un emploi. Elle a essayé de travailler à quelques reprises, mais elle tombait malade chaque fois en raison de la mauvaise qualité de l'air¹³.

[27] L'appelante a déclaré avoir fréquenté l'école après avoir cessé de travailler. Elle a terminé un certificat en comptabilité et un certificat en études françaises. Elle a obtenu son certificat en comptabilité en 2013. Elle soutient que le fait qu'elle ait poursuivi des études ne démontre pas qu'elle est capable de travailler, car les cours étaient offerts à distance, elle pouvait avancer à son rythme et elle pouvait accomplir la plupart de ses travaux scolaires à la maison. Elle précise que plusieurs tentatives ont été nécessaires pour terminer certains travaux scolaires, étant donné qu'elle ne peut pas lire, écrire, comprendre des renseignements ou travailler sur un ordinateur. Elle a posé sa

¹² L'appelante a mentionné qu'il s'agit de l'ancienne clinique en santé environnementale où bon nombre d'employés de l'hôpital X ont été examinés et traités.

¹³ L'appelante a affirmé avoir travaillé à l'Agence du revenu du Canada d'octobre 2014 à mars 2015. Elle a également travaillé à Élections Canada en octobre 2019.

candidature pour des emplois, mais elle n'a pas été retenue. Selon l'appelante, sa candidature n'a pas été retenue parce qu'elle peut seulement travailler à temps partiel.

[28] L'appelante a soutenu qu'il est peu probable qu'elle soit capable de travailler de façon régulière. Elle est en situation d'invalidité depuis 1991, et l'on ne devrait pas s'attendre à ce qu'elle retourne travailler.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[29] Je ne remets pas en question le fait que l'appelante pense être atteinte d'une invalidité en raison de son exposition à des émanations toxiques en 1991 et qu'elle pense qu'il n'existe aucun « traitement » pouvant la soulager.

[30] L'appelante devait fournir des éléments de preuve médicale montrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler entre le 27 mars 2003 et le 14 juillet 2022¹⁴.

[31] La preuve médicale ne confirme pas la version des faits de l'appelante. Je suis d'accord avec les parties sur le fait que je ne peux pas revenir sur la décision du BCTR rendue le 27 mars 2003. Par conséquent, je ne peux pas tenir compte **uniquement** des éléments de preuve recueillis avant le 27 mars 2003 pour décider si l'appelante était atteinte d'une invalidité après le 27 mars 2003. Le BCTR avait déjà jugé que les éléments de preuve ne démontraient pas qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée.

[32] Le médecin de famille de l'appelante la traite depuis 1992¹⁵. Il a affirmé qu'elle était tombée malade en 1992 et qu'elle avait été incapable d'occuper un emploi rémunérateur depuis. Il a ajouté qu'elle n'avait répondu à aucun traitement et que son état de santé était chronique. Le Dr Matheson a rempli un questionnaire à la demande

¹⁴ Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹⁵ Le Dr Matheson a confirmé cette information en novembre 2021 (voir sa lettre dans le document GD6) ainsi que dans son rapport daté du 25 septembre 2009 (le début du rapport se trouve à la page GD105).

du représentant de l'appelante, sur lequel il a indiqué que les symptômes invalidants de l'appelante étaient présents depuis l'apparition de ses problèmes de santé¹⁶.

[33] Le dossier contient une copie des notes écrites à la main par le D^r Matheson. Ce sont les notes qui figurent au dossier de l'appelante. Malheureusement, elles sont presque toutes illisibles. Peu d'information lisible se trouve dans les notes. J'ai demandé au représentant s'il pensait que les notes renfermaient des renseignements importants. Le cas échéant, je lui ai demandé s'il était possible d'obtenir une copie contenant des notes lisibles. Je l'ai informé que je pouvais tenir compte seulement des renseignements que je pouvais lire. Le représentant était d'accord sur le fait que la plupart des notes étaient illisibles. Il a déclaré que l'appelante ne pouvait pas obtenir une copie lisible des notes. Il a aussi reconnu que je ne pouvais pas tenir compte des notes illisibles.

[34] Après le 27 mars 2003, les éléments de preuve dont on dispose sont les suivants : les lettres du D^r Matheson qui confirment que, selon lui, l'appelante est atteinte d'une invalidité depuis 1991; les notes d'une consultation gynécologique confirmant les symptômes de ménopause de l'appelante; les rapports d'une consultation en chirurgie plastique concernant une blessure à un doigt; les radiographies de son doigt et de son cou; une lettre au sujet d'une lésion sur son dos à la suite d'une exposition au soleil; un document qui confirme que l'appelante a communiqué avec un service de santé mentale et de toxicomanie pour obtenir des renseignements pouvant l'appuyer dans le cadre de la décision portée en appel au sujet de son admissibilité au RPC¹⁷.

[35] Les éléments de preuve qui figurent dans les lettres et dans le questionnaire du D^r Matheson sont essentiellement les mêmes que ceux dont a tenu compte le BCTR en 2003. Son opinion n'a pas changé. Comme je l'ai souligné précédemment, je ne peux pas revenir sur la décision rendue par le BCTR, à savoir si l'appelante était atteinte d'une invalidité avant le 27 mars 2003. Les renseignements autres que les lettres

¹⁶ Le début du questionnaire se trouve à la page GD7-54.

¹⁷ Les lettres et les résultats d'examen se trouvent dans les notes du D^r Matheson consignées dans le document GD6.

fournies par le Dr Matheson ne précisent pas si l'appelante avait des limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé. Les éléments de preuve n'appuient pas la position de l'appelante.

[36] La preuve médicale ne révèle la présence d'aucune limitation fonctionnelle qui aurait pu empêcher l'appelante de travailler en date du 27 mars 2003. L'appelante n'a donc pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave.

[37] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles.

[38] Sa capacité de travailler est ainsi évaluée sous un angle réaliste¹⁸.

[39] Par contre, il ne sert à rien d'appliquer cette analyse ici puisque l'appelante n'a pas prouvé que des limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler après le 26 mars 2003. Autrement dit, elle n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave¹⁹.

[40] L'appelante a déclaré qu'elle tentait toujours d'obtenir un diagnostic confirmant son état de santé et ainsi obtenir un possible traitement. Rien dans cette décision ne permet de se prononcer sur l'incidence que les futurs éléments de preuve recueillis pourraient avoir sur l'admissibilité de l'appelante aux prestations.

Conclusion

[41] Je conclus que l'appelante n'est pas atteinte d'une invalidité grave et qu'elle n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du RPC. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité est prolongée.

¹⁸ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹⁹ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.

[42] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Anne S. Clark

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu